

1- Statuts

TITRE I

- BUT ET COMPOSITION -

Article 1 - Objet

L'association dite «Fédération Française de Tennis de Table» fondée en 1927 comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table. Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes en France, dans la métropole, ainsi que dans les Outre-mer ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France toutes catégories inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table français ;
- d) d'assurer la représentation du tennis de table français sur le plan international ;
- e) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- f) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relatives au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au **3 rue Dieudonné Costes 75625 PARIS 13.**

Article 2 - Composition

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

Article 3 - Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du tennis de table que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 - Cotisations

Les associations sportives affiliées et les personnes physiques admises à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle des associations affiliées et celle des personnes physiques est fixée chaque année par l'Assemblée générale et ne peut être rachetée.

Lors de son affiliation, l'association paie à la Fédération un droit d'inscription dont le taux est fixé chaque année par le Conseil fédéral.

Une association qui a perdu sa qualité de membre par suite de non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif, doit, lors de sa réaffiliation, acquitter de nouveau le droit d'inscription.

Pour les personnes physiques de la Fédération, la cotisation annuelle est de :

- Membres honoraires : 15 euros
- Membres bienfaiteurs : 75 euros

Les membres à vie effectueront un versement unique minimum de 305 euros. Ils sont seulement invités à assister aux assemblées générales.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 5 - Démission, radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil fédéral pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave, dans le respect des droits de la défense.

Article 6 - Sanctions disciplinaires

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le Règlement disciplinaire.

Article 7 - Compétences

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la création de ligues régionales et de comités départementaux ;
- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table dans la métropole et les Outre-mer ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité national olympique et sportif français et les fédérations étrangères affiliées à la Fédération internationale de tennis de table (ITTF) ;

- la conclusion de rencontres avec les membres desdites fédérations et la participation aux épreuves et compétitions organisées par elles ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- la passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

TITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Organismes déconcentrés

8.1 - La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, départementaux ou locaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Elle contrôle l'exécution de ces missions et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes. Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les Outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

8.2 - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

8.2.1 - que l'Assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ;

8.2.2 - que ces représentants disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

8.3 - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

8.3.1 - que l'Assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération, élus directement par ces associations ;

8.3.2 - que ces représentants disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, s'ils sont élus directement par les associations.

8.4 -

8.4.1 - Les représentants des associations participant aux Assemblées générales des comités départementaux et des ligues régionales disposent d'un nombre de voix déterminé, à partir du nombre de licences traditionnelles et promotionnelles, par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix

- de 11 à 20 licenciés : 2 voix

- de 21 à 50 licenciés : 3 voix

- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés

- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés

- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

8.4.2 - Les délégués des ligues régionales et des comités départementaux participant à l'Assemblée générale de la Fédération française de tennis de table disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

a) pour les licences traditionnelles et promotionnelles : application du barème défini à l'article 8.4.1 ;

b) pour les licences événementielles :

- de 100 à 500 licenciés : 1 voix

- à partir de 501 licenciés : 2 voix.

8.5 - Le mode de scrutin des organismes régionaux, départementaux et locaux pour la désignation de leurs instances dirigeantes est défini par leur règlement intérieur.

Article 9 - Assemblée générale fédérale : Composition

9.1 - L'Assemblée générale se compose des délégués des ligues régionales et des comités départementaux représentant les associations sportives affiliées à la Fédération française de tennis de table élus partout selon un mode de scrutin identique. Ces délégués doivent être des personnes de seize ans révolus et licenciées à la Fédération.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions. Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé à l'article 8.4 des statuts. La moitié des voix calculées comme indiqué à l'article 8 des statuts, auxquelles s'ajoutent 45 voix pour chaque ligue, est exprimée par les délégués de la ligue. L'autre moitié des voix, auxquelles s'ajoutent 15 voix pour chaque comité départemental, est exprimée par les délégués des comités départementaux au prorata du nombre de licenciés de leur comité respectif.

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 4 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération, définis au dernier alinéa de l'article 4 des statuts, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

9.2 - Délégués des ligues

Les délégués sont élus par les Assemblées générales des ligues régionales qui élisent :

- au plus **trois délégués titulaires pour les ligues de moins de 2000 licenciés ;**
- **de trois à cinq délégués titulaires pour les ligues ayant au moins 2000 licenciés ;**
- **des suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.**

Ils se partagent **les voix de leur ligue** à égalité entre eux. Le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes.

Pour disposer de l'ensemble de ses voix, une ligue métropolitaine doit avoir au moins trois représentants présents.

Pour les ligues d'Outre-mer, les voix sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué participant.

9.3 - Délégués départementaux

Le délégué départemental et un suppléant sont élus à cet effet par l'Assemblée générale de chaque comité départemental.

L'absence d'un délégué entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour le comité départemental concerné.

Article 10 - Déroulement des séances

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Conseil fédéral.

L'Assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte, sur proposition du Conseil fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et de gestion et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires. Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

Les décisions de l'Assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne produisent effet qu'après approbation par l'autorité administrative.

Les règlements édictés par la Fédération, les comptes-rendus de réunions du Conseil fédéral, du Bureau exécutif, des commissions et des autres instances fédérales nationales, sont consultables sur le site Internet fédéral. Un exemplaire papier est conservé au siège dans un bulletin fédéral.

Article 11 - Présidence

Dès l'élection des membres du Conseil fédéral, la personne en tête sur la liste majoritaire devient Président de la Fédération.

TITRE III - ADMINISTRATION -

Section I - LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 12 - Composition

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral de 39 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération, il a notamment compétence pour adopter les règlements sportif, administratif et médical. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Le Conseil est composé de :

- 24 membres élus ;
- 13 membres de droit correspondant aux 13 présidents des ligues métropolitaines ;
- 2 membres de droit, représentant les ligues d'Outre-mer, élus parmi les présidents de ces ligues. L'un est chargé de représenter le groupe "Antilles- Guyane" (Guadeloupe, Guyane, Martinique) et l'autre le groupe "Pacifique - Océan Indien" (La Réunion, Mayotte, La Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Wallis et Futana).

Les membres du Conseil fédéral sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin de liste bloquée à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le nom du candidat président doit figurer en tête sur chaque liste. Le Président doit obligatoirement être majeur.

Le mandat des membres du Conseil fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Peuvent seules être élues au Conseil fédéral les personnes de seize ans révolus et licenciées à la Fédération.

Le Conseil fédéral doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité et favoriser la parité conformément à l'article L131.8 du Code du sport.

Ne peuvent pas être élues au Conseil fédéral :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Fédération française de tennis de table.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil fédéral, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un Conseil fédéral court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil fédéral.

Article 13 - Fin de mandat

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil fédéral avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 14 - Séances

Le Conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres ou des membres de la fédération.

Le Conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur technique national et le Médecin fédéral national, s'il n'est pas membre du Conseil fédéral, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil fédéral. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 15 - Rémunération du Président

Les présents statuts autorisent la rémunération du Président de la Fédération française de tennis de table, conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Le principe et le montant de la rémunération sont proposés par le Conseil fédéral pour décision par l'Assemblée générale. Les autres membres du Conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II - LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 16 - Élection du Bureau Exécutif

Lors de la première réunion du mandat, le Conseil fédéral élit en son sein, au scrutin secret en favorisant la parité, un Bureau exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général. Les effectifs du Bureau exécutif ne peuvent dépasser **quarante pourcents** de ceux du Conseil fédéral.

Le mandat du Bureau exécutif prend fin avec celui du Conseil fédéral.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats le bénéfice est accordé au plus jeune.

Article 17 - Rôle du Président

17.1 - Le Président de la Fédération préside les Assemblées générales, le Conseil fédéral et le Bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

17.2 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18 - Vacance de Présidence

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué **le plus âgé**, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau exécutif, jusqu'à la première réunion du Conseil fédéral suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil fédéral élit au scrutin secret un membre du Bureau exécutif qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Conseil fédéral selon les modalités définies par le règlement intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 19 - Les Commissions

Le Conseil fédéral institue les commissions statutaires dont la création est prévue par la loi et les commissions fédérales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Le Conseil fédéral nomme, en son sein de préférence, le président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur.

Article 20 - Les commissions statutaires

20.1 - La Commission électorale

Elle est composée de **cinq** personnes.

Aucun des membres de la commission électorale ne peut être candidat aux élections qu'il surveillerait pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des membres du Conseil fédéral et du Président de la Fédération.

Elle formule des avis sur tout litige relatif à l'élection des membres du Conseil fédéral et des présidents aux échelons national, régionaux et départementaux. Elle peut être saisie par toute association régulièrement affiliée à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date de l'Assemblée générale électorale.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Cette commission n'est pas transposable aux échelons régionaux et départementaux.

20.2 - La Commission de l'arbitrage

Elle est chargée :

- a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'en élaborer les règles en matière de déontologie et de formation ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération.

20.3 - La Commission de la formation

Elle est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, de juge et arbitre, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Conseil fédéral ;
- c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération. Ce programme est arrêté par le Conseil fédéral.

20.4 - La Commission médicale

Elle est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Conseil fédéral ;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Celui-ci est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

Article 21 - Secteur Professionnel

Si nécessaire, il est institué un organisme chargé, sous le contrôle du Conseil fédéral, de diriger les activités sportives à caractère professionnel.

Section IV - LES LICENCES

Article 22 - Obligation

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être titulaires d'une licence fédérale. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée peut amener la Fédération à prononcer une sanction dans les conditions prévues dans son règlement disciplinaire.

Article 23 - Obtention

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Article 24 - Retrait

24.1 - La licence peut être retirée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

24.2 - La licence d'un sportif inscrit sur les listes de haut niveau peut être retirée provisoirement au cas où il s'affranchirait du suivi médical.

Article 25 - Participation des non-licenciés

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés aux activités définies par le règlement intérieur peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES -

Article 26 - Dotation

La dotation comprend :

- 1) une somme de 152 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé par l'Assemblée générale ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 27 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 26 ci-dessus ;
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) le produit des licences et des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8) les ressources externes, en particulier provenant de partenariat ou de mécénat.

Article 28 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année, auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION -

Article 29 - Modifications statutaires

29.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

29.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tels que définis à l'article 9 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

29.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

29.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30 - Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 31 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 32 - Délibérations de l'Assemblée générale

32.1 - Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

32.2 - Elles ne prennent effet qu'après approbation administrative.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Article 33 - Surveillance des autorités de tutelle

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 4 ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier et de gestion, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 34 - Contrôle du ministère

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35 - Règlement Intérieur

35.1 - Le règlement intérieur est préparé par le Conseil fédéral et adopté par l'Assemblée générale.

35.2 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports et au Préfet du département où la Fédération a son siège social.

35.3 - Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre chargé des Sports.

2-Règlement intérieur

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

Article 1 - Demande d'affiliation

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale sur le territoire de laquelle elle a son siège social, suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES FEDÉRALES

Article 2 - Délégués des ligues régionales et des comités départementaux

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'Assemblée générale fédérale, prévue à l'article 9 des statuts, leur(s) délégué(s) respectif(s) spécialement élu(s) à cet effet, tels que définis à l'article 9 des statuts. L'élection est faite pour la durée normale du mandat par les assemblées générales respectives en utilisant le barème des voix indiqué pour les votes dans ces Assemblées générales.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un ou des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les délégués et leurs remplaçants doivent être membres **de leur Conseil de ligue ou Comité directeur départemental respectif**.

En cas de démission ou de défaillance, pour une raison quelconque, d'un délégué ou d'un suppléant, il sera procédé à une élection complémentaire lors de la prochaine Assemblée générale.

Le nombre de voix de chaque ligue et comité départemental, déterminé selon le barème de l'article 8-4 et les dispositions de l'article 9 des statuts de la Fédération, est celui correspondant au dernier nombre des licences validées à la date fixée par le Conseil fédéral.

Pour les délégués des ligues métropolitaines, il est fourni au début de l'Assemblée générale à chacune des ligues des enveloppes comportant tous les droits de votes répartis selon les modalités suivantes :

- si au moins trois délégués sont présents, les voix sont réparties entre les délégués ;

- s'il y a moins de trois délégués présents, ils ne détiendront chacun qu'un tiers des voix.

Pour les ligues d'Outre-mer, les voix sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué participant.

L'absence d'un délégué départemental entraîne la perte du nombre de voix correspondant à son comité.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration n'est autorisé que dans le seul cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil fédéral.

Article 3 - Droit d'assister

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

Article 4 - Déroulement des votes

4.1 - Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le Président de séance.

En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

4.2 - Vote et dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés.

ÉLECTIONS

Article 5 - Élection du Conseil fédéral

5.1 - Candidatures au Conseil fédéral

5.1.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil fédéral sous la responsabilité de son Président.

5.1.2 - Les listes des candidats au Conseil fédéral - rédigées sur papier libre, comportant le numéro de licence, ainsi que le nom de l'association d'appartenance - doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Fédération à une date fixée par le Conseil fédéral. Cette date doit être située au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

Chaque liste doit être accompagnée d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste.

5.1.3 - Les listes des candidats devront assurer une représentation proportionnelle de chaque sexe par rapport au nombre de licenciés en vertu de l'article L131-8 du Code du Sport. Les listes des candidats doivent :

- comporter **24** noms dont **6** personnes de chaque sexe, avec en tête le nom du candidat président,
- comprendre dans les 13 premiers noms un médecin,
- comprendre 6 personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences dans les 18 premiers noms, dont 1 dans les 3 premiers.

Le candidat président doit être majeur ainsi que l'ensemble des membres de droit du Bureau exécutif. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat président.

5.1.4 - Seules peuvent être candidates les personnes licenciées à la Fédération à la date de dépôt de la liste sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

5.1.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

5.1.6 - Un accusé de réception de candidature est adressé à chaque tête de liste.

5.2 - Déroulement du scrutin

5.2.1 - Les membres du Conseil fédéral sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant 24 candidats, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

5.2.2 - Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, avant la date limite de dépôt, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant l'Assemblée générale.

5.2.3 - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si aucune liste n'a atteint ce pourcentage, il est procédé à de nouvelles élections.

5.2.4 - Il est attribué plus de la moitié des sièges, soit 13 sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

5.2.5 - Cette attribution opérée, les 11 sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

5.3 - Proclamation

Le président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats.

5.4 - Présidence de l'Assemblée générale

A l'issue de la proclamation des résultats, le nouveau Président préside l'Assemblée.

5.5 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du bureau, jusqu'à la première réunion du Conseil fédéral suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, les membres du Conseil fédéral élisent en leur sein, en un ou plusieurs tours si nécessaire, un nouveau Président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'absence de candidat ou d'absence de majorité lors du vote, le doyen d'âge du Conseil fédéral assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée de procéder à de nouvelles élections générales. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

TITRE II

- LES MOYENS INSTITUTIONNELS : L'ORGANISATION FÉDÉRALE -

Article 6 - Fonctionnement général

La Fédération dispose pour son fonctionnement général :

a) d'un Conseil fédéral au sein duquel on trouve :

- le **Bureau exécutif** chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- les commissions jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ;

b) d'une administration placée sous la responsabilité du Secrétaire général et dirigée par le Directeur général des services ;

c) d'une Direction technique nationale et de cadres techniques professionnels ;

d) d'un Institut fédéral de l'emploi et de la formation.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil fédéral, pour agir au nom de la Fédération.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 7 - Compétence

Le Conseil fédéral, organe de réflexion et de direction de la Fédération, est la seule autorité politique décisionnelle. Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Le Conseil fédéral a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du tennis de table dans la métropole et les Outre-mer.

Notamment :

- bilan financier et budget prévisionnel,
- conduite, évaluation et suivi du projet de l'Olympiade,
- désignations et nominations des commissions et instances,
- création - suppression emplois permanents,
- relations conventionnelles avec les fédérations affinitaires et organismes indépendants ; relations avec les fédérations étrangères,
- stratégie sportive (grandes orientations), de développement et du haut niveau, organisation des grands événements,
- relations commerciales et de partenariats faisant l'objet d'une consultation (seuil défini),
- suivi et approbation de toutes les modifications réglementaires devant passer en Assemblée générale, ainsi que les modalités de l'Assemblée générale.

Article 8 - Création de Commissions

Le Conseil fédéral définit les commissions fédérales qu'il juge nécessaire de mettre en place. Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 12 des statuts, le président responsable de chacune des commissions énumérées dans les articles 25 et 26 du règlement intérieur.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du président défaillant. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil fédéral ou son Bureau exécutif, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil fédéral.

Article 9 - Ordre du jour

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil fédéral et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Fédération : objectifs, moyens et résultats.

Article 10 - Déroulement des séances

10.1 - Le Président de la Fédération préside les séances du Conseil fédéral. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

10.2 - Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil fédéral fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil fédéral peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Conseil fédéral est personnellement intéressé à la décision à prendre.

10.3 - A la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil fédéral par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil fédéral ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

10.4 - Après adoption du procès-verbal, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil fédéral ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Article 11 - Préparation de l'Assemblée générale

Le Conseil fédéral fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Article 12 - Démission et vacance de poste

12.1 - Tout membre du Conseil fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil perd la qualité de membre du Conseil fédéral. Tout membre décidant de ne plus faire partie du Conseil fédéral doit le notifier par courrier postal ou électronique adressé au Président.

12.2 - En cas de vacance de poste au sein du Conseil fédéral, et quel qu'en soit le motif, il devra être pourvu au remplacement en prenant la première personne non élue de la liste dont est issue la personne manquante.

Si la liste est épuisée ou s'il n'y a qu'une liste, il convient alors de procéder à une élection au scrutin uninominal à un tour à l'occasion de la prochaine Assemblée générale.

12.3 - Si le Conseil fédéral ne comporte plus que onze membres élus ou moins, de nouvelles élections générales seront obligatoirement organisées dans les trois mois suivant le constat.

Article 13 - Responsabilité des membres du Conseil fédéral

Les membres du Conseil fédéral ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Article 14 - Domaine de compétences

Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article 18.4.

Article 15 - Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil fédéral, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Fédération.

Un délégué présent peut représenter n'importe quel délégué absent et non représenté par son suppléant et un seul.

L'imprimé de procuration sera fourni par le secrétariat fédéral ; il sera signé des deux personnes concernées.

Son adoption entraîne la démission du Conseil fédéral et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 16 - Composition

Le Bureau exécutif se compose :

1) de membres de droit :

- le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général,

- les Vice-présidents,

2) de membres élus par le Conseil fédéral, sur proposition du Président.

Les membres de droit doivent être majeurs.

Le nombre et la qualité des vice-présidents et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Conseil Fédéral.

Le Directeur technique national ainsi que le Directeur général des services assistent de droit au Bureau exécutif avec voix consultative.

Article 17 - Élections

17.1 - Les membres du Bureau exécutif sont élus, en favorisant la parité prévue à l'article L 131-8 du Code du Sport à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil fédéral qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil fédéral et à l'élection du Président de la Fédération.

17.2 - Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils ont été réélus au Conseil fédéral.

17.3 - Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membres du Bureau exécutif, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil fédéral qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau exécutif.

Article 18 - Convocation - compétences

18.1 - Le Bureau exécutif se réunit au moins **six fois par an** sur convocation du Président de la Fédération.

18.2 - Le Bureau exécutif applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée générale et le Conseil fédéral.

18.3 - Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

18.4 - Le Bureau exécutif a dans ses attributions toutes celles qui n'entrent pas dans les compétences du Conseil fédéral, et en particulier :

- suivi de la gestion, du fonctionnement du siège, de la politique sportive (hors modifications qui affecteraient la nature ou la structure des championnats) ;
- suivi des compétitions existantes, calendrier sportif ;
- modifications des règlements ne nécessitant pas un passage en Assemblée générale ;
- suivi du projet de l'Olympiade et propositions d'ajustements au Conseil fédéral ;
- toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération ;
- préparation des réunions du Conseil fédéral.

18.5 - En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général.

18.6 - Il en informe les membres du Bureau exécutif.

18.7 - Il appartient au Président de rendre compte au Conseil fédéral des activités du Bureau exécutif.

Article 19 - Délibérations

Les règles prévues à l'article 10 du règlement intérieur pour les délibérations du Conseil fédéral sont applicables aux délibérations du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Conseil fédéral, pour attribution, toute question dont il est saisi.

Article 20 - Le Président

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel administratif et technique appointé par la Fédération ;
- sur le Directeur technique national dans la limite de ses activités qu'il détermine comme il est défini dans l'article 39 du présent règlement intérieur.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Article 21 - Les Vice-présidents

21.1 - Le(s) Vice-président(s) délégué(s)

Il(s) a(ont) particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités fédérales.

21.2 - Les Vice-présidents

Les Vice-présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

Article 22 - Le Secrétaire général

Il est chargé, sous le contrôle du Conseil fédéral et du Bureau exécutif, de l'administration de la Fédération.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales.

Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions du Bureau exécutif, du Conseil fédéral et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Article 23 - Le Trésorier général

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les comptes annuels et les transmet au Conseil fédéral.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 24 - **Constitution**

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par courrier postal ou électronique au siège de la Fédération, dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée générale électorale de la Fédération.

Le Conseil fédéral, dès son élection par l'Assemblée générale, désigne pour quatre ans les Présidents des commissions fédérales. Ceux-ci sont alors chargés de présenter dans le délai d'un mois, la composition de leur commission à l'approbation du Conseil fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la commission fédérale concernée. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

Article 25 - **Dispositions générales**

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le président de chaque commission remet au secrétariat de la fédération, avec copie au Secrétaire général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 26 - **Relation avec le Conseil fédéral**

Les commissions fédérales, ci-après, sont mises en place par le Conseil fédéral, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qui leur sont confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil fédéral.

LES COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 27 - **Liste des commissions**

27.1 - La commission électorale

Le mandat de la commission commence un mois après l'élection du nouveau Conseil fédéral pour se terminer, sauf cas de force majeure, un mois après l'élection du Conseil fédéral du mandat suivant.

27.2 - La commission de l'arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves fédérales et sur demande de l'ETTU ou de l'ITTF pour les épreuves internationales. Elle participe, au sein de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFE) et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres à tous niveaux.

27.3 - La commission de la formation

27.3.1 - La commission a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions de l'emploi salarié dans le tennis de table et d'en déduire les besoins à court et moyen termes ;
- d'établir le plan annuel de formation qu'elle soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Elle doit veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats ;
- de veiller au fonctionnement des instituts de l'emploi et de la formation ;
- de rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

27.3.2 - La commission a pour missions :

- d'établir les «instances de travail», permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement. Ces instances sont animées par au moins deux membres de la commission ;
- d'approuver les coûts pédagogiques des formations fédérales et professionnelles ;
- d'approuver les règlements afférents aux examens fédéraux ;
- de définir les modalités de passage des examens et de veiller à leur mise en application par les instituts fédéral et régionaux de l'emploi et de la formation ;
- d'assurer la communication nécessaire en interne et en externe, pour faire connaître les possibilités offertes aux pongistes par ces instituts.

27.3.3 - La commission est composée :

- du président de la commission ;
- du Directeur technique national ou de son représentant ;
- du responsable national de la formation de chacune des quatre branches (technique, arbitrage, dirigeants, salariés administratifs et de développement) ;
- des représentants des instances de formation déconcentrées (2 CREF, 2 CREF agréées) ;
- d'au moins un représentant des employeurs ;
- d'au moins un représentant des salariés ;
- de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences désignées par le président de la commission.

27.4 - La commission médicale

27.4.1 - La commission médicale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFTT de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des compétitions internationales jeunes et seniors.

27.4.2 - La commission médicale est présidée par le médecin fédéral national désigné par le Conseil fédéral.

Les membres de la commission médicale doivent être :

- soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Le président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

27.4.3 - La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président fédéral et le Directeur technique national.

27.4.4 - Une commission médicale régionale peut être créée au sein de chaque ligue, sous la responsabilité du médecin fédéral régional, membre ou non du Conseil de celle-ci. Le médecin fédéral national doit être informé du fonctionnement des commissions médicales régionales.

27.4.5 - Tout membre de la commission médicale ou toute personnalité comme mentionnée à l'article 25.4.2, travaillant sur un collectif national jeunes ou seniors ne peut faire état de sa fonction et publier des résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Article 28 - Liste des commissions

28.1 - La commission des organisations

Elle a sous sa responsabilité les compétitions nationales et les compétitions internationales se déroulant en France.

Elle a dans son champ de compétences :

Au niveau national :

- l'établissement du cahier des charges en relation avec les autres commissions concernées,
- la rédaction des conventions d'organisation,
- la réalisation des appels à candidature et la désignation de l'organisateur final,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la nomination d'un commissaire des épreuves pour le Championnat de France individuel,
- la surveillance du respect de l'application de la convention et du suivi financier des compétitions ;

Au niveau international :

- la réalisation, si nécessaire, des appels à candidature,
- l'évaluation des dossiers de candidature et la proposition pour validation au Conseil fédéral,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la gestion de la liaison entre l'organisateur et les instances internationales,
- la réalisation du suivi financier de la compétition.

28.2 - La commission sportive

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission des statuts et règlements avant approbation par le Conseil fédéral. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Elle établit le classement des joueurs et joueuses des séries nationales, régionales et départementales. Elle élabore l'équivalence de classement pour les joueurs et français n'ayant pas été licenciés la saison précédente à la FFTT.

28.3 - La commission des statuts et règlements

Elle veille au respect des statuts et règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil fédéral avant qu'elles soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes fédéraux et, en conformité avec les règles de l'ITTF, à la pratique du tennis de table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs.

Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

En cas de modifications, elle veille à ce que les statuts et règlements des ligues et comités départementaux soient en conformité avec ceux de la Fédération.

28.4 - La commission nationale d'aide et de contrôle de gestion

La commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG) est chargée d'assurer le contrôle financier des clubs de tennis de table affiliés à la FFTT et évoluant en Pro A et Pro B.

Cette CNACG met en place des outils de mesure de la situation comptable, financière et juridique des clubs de tennis de table appartenant au championnat national Pro A et Pro B, postulant à y accéder ou à s'y maintenir.

Elle contrôle annuellement la capacité de chaque club à faire face aux contraintes comptables et financières imposées par les règlements fédéraux pour le championnat Pro A et Pro B.

La désignation des membres de la CNACG, son fonctionnement, ses compétences, ses moyens de contrôle ainsi que les mesures applicables, sont précisés dans le règlement spécifique CNACG.

Article 29 - Les missions et groupes de travail

Le Conseil fédéral peut créer des missions permanentes ou temporaires, il peut également décider la création de groupes de travail dont il fixe les attributions et la durée, et qui correspondent aux actions nécessaires pour mener à bien la politique fédérale. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

LE JURY D'APPEL

Article 30 - Fonctionnement

30.1 - Il est créé, par délégation du Conseil fédéral, une instance fédérale d'appel dénommée jury d'appel.

30.2 - Le jury d'appel est constitué de sept membres titulaires dont cinq au moins appartiennent au Conseil fédéral. Il peut comporter autant de membres suppléants que de titulaires, désignés dans les mêmes conditions. Le président, les membres titulaires et suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Président fédéral.

La durée de son mandat est fixée à la durée d'une olympiade et prend fin avec celui du Conseil fédéral.

En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil fédéral sur proposition du Président fédéral.

Le jury d'appel se réunit sur convocation de son président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres composant le jury d'appel.

30.3 - Ce jury d'appel statue en dernier ressort, sauf disposition du point 30.6, en lieu et place du Conseil fédéral pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission fédérale, un conseil de ligue ou de comité départemental.

30.4 - Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir le jury d'appel : le président pour une personne morale, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié.

La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil fédéral.

30.5 - Le président du jury d'appel instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du jury avant la réunion.

30.6 - Les membres du jury d'appel ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

Si l'appel implique notamment une modification des textes réglementaires, le président du jury d'appel se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil fédéral qui, dans ce cas, statue en dernier ressort sur l'appel.

30.7 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. La lettre doit être adressée au moins cinq jours avant la date de la séance ; elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Fédération.

30.8 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder quinze jours.

30.9 - Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le président du jury d'appel peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du jury d'appel, délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres du jury, est motivée et signée par le président et un membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

30.10 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil fédéral lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est publiée ensuite dans le bulletin fédéral. Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège fédéral.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SON SUPPLÉANT

Article 31 - Nomination

La nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. La durée de sa mission est de six ans.

Article 32 - Mission

Le Commissaire aux comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

Article 33 - Discipline

Conformément à l'article 6 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la commission sportive fédérale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

AUTRES ORGANES

Article 34 - La Direction générale des services

Les services fédéraux sont chargés du bon fonctionnement général de la Fédération. Ils sont animés et dirigés par le Directeur général des services qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, du Secrétaire général et du Trésorier général.

Les services fédéraux sont constitués de personnels appointés dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président, en accord avec le Secrétaire général, le Trésorier général et sur proposition du Directeur général des services.

Article 35 - La Direction technique nationale

Sur proposition du Président de la Fédération, le Ministre chargé des Sports nomme le Directeur technique national (DTN).

Sur le plan administratif, il dépend du ministère chargé des Sports, en ce qui concerne notamment son contrat qui stipule les conditions de sa rémunération et les modalités de sa cessation de fonction.

Le recrutement, la mise à disposition et les fonctions du Directeur technique national font l'objet d'une convention entre le ministère chargé des Sports et le Président de la Fédération, conformément aux dispositions de la circulaire N° 86-24 J.S du 4 mars 1986.

La direction technique nationale est constituée par une équipe de techniciens, souvent cadres d'Etat, qui exercent leurs missions auprès de la FFTT. Le DTN en est le responsable fonctionnel.

Le DTN, nommé par le Ministre en charge des sports, avec l'avis du Président de la Fédération est placé sous la double autorité du ministère des Sports et du Président de la Fédération.

Il est au centre d'un système complexe où il doit composer avec des enjeux sportifs, juridiques, médiatiques, sociaux, économiques, humains, politiques et professionnels.

Il développe des relations privilégiées avec les élus, en particulier avec le Président de la Fédération, et avec l'ensemble des institutions du monde du sport, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, etc...

Il contribue à la définition de la politique fédérale, en assure l'application et évalue sa portée.

Il a voix consultative au Conseil fédéral, aux assemblées générales, ainsi qu'aux séances du Bureau exécutif.

Il est notamment responsable, en relation avec les dirigeants fédéraux :

- de l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau,
- de la formation et du perfectionnement des cadres, des entraîneurs,
- de la politique de développement de la Fédération,
- de la cohérence des projets sportifs de la Fédération avec les orientations du ministère des Sports.

Le DTN pourra s'entourer :

- d'un directeur des équipes de France,
- d'un ou plusieurs adjoints,
- de directeurs de départements,
- de chargés de mission.

Il dirige l'ensemble des CTS et le personnel technique mis à sa disposition. Il propose la nomination des entraîneurs nationaux (EN), des cadres techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR), ainsi que leurs lettres de missions.

Article 36 - L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation

Il est chargé de l'exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation.

Il est animé et dirigé par le Directeur de l'IFEF qui exerce ses fonctions au sein de la Direction générale des services sous l'autorité du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général et du Président de la commission nationale de la formation.

TITRE III - LES LIGUES RÉGIONALES -

Article 37 - Création et suppression

Le Conseil fédéral décide de la création, de la modification des ligues régionales prévues à l'article 8 des statuts. En outre il peut décider de la suppression des attributions, obliger la ligue à en tirer les conséquences et donc à organiser sa dissolution. A défaut la dissolution pourra être prononcée par le juge. Chaque ligue est constituée en association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 38 - Constitution

L'Assemblée générale de chaque ligue est constituée par les représentants directs des associations de la ligue.

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu à cet effet. Le vote par procuration peut être autorisé sur décision de l'Assemblée générale de la ligue. Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que dix associations au maximum, la sienne comprise.

Les dispositions concernant le vote par procuration, procédure obligatoire en cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil de ligue, font l'objet des articles 57 à 63.

Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association «libre».

Article 39 - Réunion et fonctionnement

L'Assemblée générale de la ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale de la ligue qui doit également renouveler les membres de son Conseil, doit se tenir sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Conseil fédéral.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des délégués **titulaires et suppléants** prévus pour assister aux Assemblées générales de la Fédération conformément à l'article 9.2 des statuts fédéraux.

Article 40 - Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la ligue, assisté des membres du Conseil de ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Article 41 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de ligue, un mois au moins avant la réunion.

Article 42 - Délibérations

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux.

Article 43 - Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil et du Président de la ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale de la ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

LE CONSEIL DE LIGUE

Article 44 - Attributions

Chaque ligue est dirigée par un Conseil qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de la ligue. Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité régional olympique et sportif et la **Direction régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale** ;
- il assure la liaison entre la Fédération et les comités départementaux de son territoire.

Article 45 - Composition

45.1 - Le Conseil de ligue est composé de représentants des comités directeurs de ses départements qui sont membres de droit et de dix membres au moins élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Cette liste est bloquée et doit comprendre un nombre de personnes au moins égal aux **trois quarts** du nombre, arrondi à l'entier inférieur, de sièges à pourvoir.

45.2 - Le Conseil doit comprendre au moins un médecin, élu en cette qualité et chaque sexe y est représenté à au moins 25%.

45.3 - Seules peuvent être candidates au poste de membre du Conseil de ligue, les personnes âgées de 16 ans révolus et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire de la ligue.

Ne peuvent être élues au Conseil de ligue :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue de tennis de table.

45.4 - Les membres sortants sont rééligibles.

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin de liste, il convient d'appliquer en les transposant les articles 5.1 à 5.5 et 12.2 du règlement intérieur.

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin plurinominal majoritaire à un tour, il convient d'appliquer les articles 45.5 à 45.7, 46 et 47 ci-après.

45.5 - Les candidatures doivent être adressées au Président de la ligue au moins trois semaines avant l'Assemblée générale.

45.6 - Après le dépouillement, les candidats au Conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les X personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles un médecin et que la parité prévue à l'article 45.2 du règlement intérieur soit respectée.

45.7 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

45.8 - En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé en priorité à la personne du sexe le moins représenté au niveau des licences, à défaut le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

45.9 - Chaque comité départemental qui compose la Ligue sera impérativement représenté au sein du Conseil de ligue par un membre du Comité directeur départemental.

Ce représentant aura des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

Article 46 - Présidence

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de ligue à se réunir afin :

46.1 - d'élire parmi eux le Président de la ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le Président est alors présenté à l'Assemblée générale.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

46.2 - ou de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat Président du Conseil de ligue élu.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le Conseil de ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article 47 - Démission et vacance de poste

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 48 - Réunion, Séances

Le Conseil de ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de ligue à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Conseil.

Article 49 - Président de séance

Le Président de la ligue préside les séances du Conseil de ligue.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article 50 - Autres organes

Les élections aux postes de Vice-président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Conseil de ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil et à l'élection du Président de la ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président de la ligue les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux ligues régionales.

LE BUREAU DE LIGUE

Article 51 - Dispositions générales

Il est constitué dans chaque ligue, sur décision du Conseil de ligue, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du Conseil de ligue, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article 52 - Composition

Le Bureau de la ligue comprend au moins le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier général de la ligue. Ces membres doivent être majeurs.

Il peut comprendre d'autres membres du Conseil. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de ligue.

Les effectifs du Bureau ne peuvent dépasser quarante pourcents de ceux du Conseil de ligue.

Article 53 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Ligue.

Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 54 - Mise en place

Le Conseil de ligue met en place les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Article 55 - Composition et fonctionnement

Les commissions régionales sont composées d'au moins trois membres. Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du Conseil fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la ligue, au Conseil et au Président de la Ligue.

LE MÉDECIN RÉGIONAL

Article 56 - voir article 5.3 du titre II du Règlement médical

LE VOTE PAR PROCURATION DANS LES LIGUES

Article 57 - Introduction

Le vote par procuration pour les élections qui ont lieu lors des Assemblées générales des ligues régionales qui ont retenu ce mode de vote est organisé comme décrit ci-après.

Article 58 - Convocation

Chaque association reçoit du secrétariat de la ligue une convocation comportant l'ordre du jour de l'Assemblée et la liste des candidats aux postes de membres du Conseil de la ligue, pour les années où il y a élection, ainsi que le bilan financier de l'année écoulée.

Article 59 - Procuration

Si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner procuration pour la représenter à un délégué de son choix, représentant déjà sa propre association. Chaque délégué peut disposer de 10 représentations maximum, la sienne comprise.

Article 60 - Représentation de l'association

Pour être valable, une procuration doit comporter les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du déléguant dans leur association, et être datée et signée par ces deux personnes.

Article 61 - Non-représentation par un membre de l'association

Si l'association ne peut être représentée par aucun membre, le délégué élu peut donner un pouvoir pour la représenter au nom du délégué de son choix, représentant déjà sa propre association, soit directement, soit par pouvoir, et remplissant les conditions fixées dans les statuts de la ligue.

Article 62 - Validité du pouvoir

Pour être valable, un pouvoir doit comporter les nom, prénoms, date de naissance, domicile et qualité dans leur association, du délégant et du délégué, et être daté et signé par ces deux personnes.

Article 63 - Dépouillement

Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs ou par procuration, par les scrutateurs désignés par le Président de cette assemblée, en dehors des candidats.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 - Dissolution de Ligue

Les archives d'une ligue dissoute doivent être déposées au siège de la Fédération par le Conseil de ligue en exercice lors de la dissolution.

TITRE IV - LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX -

(pour la ligue de Nouvelle-Calédonie, il convient de lire «comités de province» à la place de «comités départementaux».)

Article 65 - Création et suppression

Le Conseil fédéral décide de la création, de la modification et de la suppression des comités départementaux prévus à l'article 8 des statuts ; leur circonscription est celle des départements. Chaque comité départemental est constitué en association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 66 - Composition

L'Assemblée générale est constituée par les représentants directs des associations du département.

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association délègue à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association «libre».

Article 67 - Convocation et fonctionnement

L'Assemblée générale du comité départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral, du Conseil de ligue ou de celui du Comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations du département représentant au moins le tiers des voix. L'Assemblée générale du comité départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale, avant celle de la ligue, lorsque l'Assemblée générale de la ligue doit renouveler les mandats des membres de son Conseil de ligue.

Sa date en est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée générale, et si cela est prévu dans le règlement intérieur de la ligue d'appartenance, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité directeur départemental au Conseil de ligue.

La candidature sera présentée par le Président du comité départemental. Si l'Assemblée générale rejette le candidat proposé, le Président peut en proposer un autre.

Article 68 - Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Comité directeur départemental assisté des membres du Comité directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale du comité départemental, le Président doit adresser au siège de la ligue régionale de rattachement le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental.

Article 69 - Renvoi aux ligues régionales

Les dispositions prévues par les articles 38 à 43 pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux sauf en ce qui concerne le vote par procuration.

Les Assemblées générales des comités départementaux doivent se tenir à la date fixée par le Comité directeur départemental.

LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Article 70 - Attributions

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil fédéral et le Conseil de ligue de rattachement, chaque Comité directeur départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de son département.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions des Conseils fédéral et de ligue ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matchs de sélection, et toutes les épreuves de manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table.

Article 71 - Composition

Les comités départementaux peuvent élire leur comité directeur soit au scrutin secret **plurinominal** majoritaire à un tour soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les dispositions prévues par les articles 44 à 50 ci-dessus pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux. En fonction du mode d'élection choisi, les articles 5.1 à 5.5 et 12.2 ou 45.6 à 45.8 sont applicables.

L'application de l'article 45.2 du règlement intérieur est laissée au choix de l'Assemblée générale du comité départemental.

Article 72 - Le Bureau départemental

Les dispositions prévues par les **articles 51 à 53** peuvent être appliquées, en les transposant, aux comités départementaux.

Article 73 - Les commissions départementales

Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales **aux articles 54 et 55.**

Article 74 - Les districts

Pour faciliter le déroulement des épreuves sportives à l'intérieur du département, le Comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi de 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les chefs de districts font, de ce fait, partie intégrante du budget du comité départemental.

TITRE V - LE MÉRITE FÉDÉRAL -

Article 75 - Présentation

Récompense honorifique créée par la Fédération en 1952 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, le Mérite fédéral est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport, tant sur le plan régional que fédéral.

Cette distinction compte trois grades :

- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille d'or.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la distinction régionale suprême depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre de la médaille d'or, toujours sans que cela puisse être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins quatre ans.

Le Conseil de l'ordre aura à charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Conseil fédéral pour l'attribution des diverses distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite fédéral.

La transmission des candidatures par les ligues devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions régionales et l'expression de la persévérance de ceux-ci.

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'ordre et accordées par le Conseil fédéral pour des services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessiteront pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction régionale.

Le Conseil de l'ordre est composé :

- du Président de la Fédération,
- de membres désignés pour quatre ans par le Conseil fédéral parmi les membres titulaires de la Médaille d'or fédérale. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Conseil qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil fédéral et à l'élection du Président de la Fédération.

TITRE VI

- DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 76 - Accessibilité aux activités

Les activités suivantes :

- le Premier Pas Pongiste,
 - les tournois,
 - les épreuves de promotion autres que les épreuves décrites dans les règlements sportifs,
 - les manifestations utiles à la diffusion et la progression du tennis de table,
- sont ouvertes, sauf règlement spécifique, aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

En ce cas, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article 77 - Approbation des autorités de tutelle

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Fédération française de tennis de table, est communiqué pour approbation au Ministre chargé des Sports et au Préfet ou sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où la Fédération a son siège, conformément à l'article 35.2 des statuts.

Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'Assemblée générale de la Fédération.

Annexes au Règlement intérieur :

Lexique

- 1) - «Vote bloqué» : il n'est pas possible de modifier une liste.
- 2) - «Scrutin **plurinominal**» : la personne qui a le plus de voix est élue. En fonction de la personne remplacée, elle peut être obligatoirement un médecin.
- 3) - «Quotient électoral» : rapport entre le nombre total des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Ce quotient est si nécessaire arrondi à l'entier inférieur.
- 4) - «Représentation proportionnelle» : une liste obtient autant de sièges qu'elle contient de fois le quotient électoral. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.
- 5) - «Plus forte moyenne» : plusieurs listes sont en présence avec chacune un certain nombre de suffrages. La moyenne est le nombre de suffrages divisé par le nombre de postes obtenus avec le quotient électoral augmenté de 1 (possible siège restant à attribuer). L'attribution se fait siège par siège. La liste qui obtient la moyenne la plus élevée se voit attribuer le siège.

Exemple 1: le scrutin de liste

Quatre listes sont en présence, 10 000 votes sont exprimés. Elles obtiennent chacune les votes exprimés suivants :

A : 5 000 voix ; B : 3 000 voix ; C : 1 800 voix ; D : 200 voix.

Application du 5.2.3 : la liste D qui a moins de 1 000 voix (10% des exprimés) ne peut pas participer à la répartition des sièges.

Application du 5.2.4 : la liste A qui a le plus de votes exprimés, obtient la moitié du nombre de sièges, arrondi si nécessaire à l'entier inférieur, plus un (13 dans l'exemple).

Application du 5.2.5 : il reste 11 sièges à pourvoir.

- Calcul du quotient électoral : $10\,000/11 = 909.090909091$ soit 909 (arrondi à l'entier inférieur)

- Calcul du nombre de sièges obtenus par chaque liste : nombre de voix divisé par le quotient électoral

A $5000/909 = 5,50$ soit 5 (arrondi à l'entier inférieur)

B $3000/909 = 3,3$ soit 3 (arrondi à l'entier inférieur)

C $1800/909 = 1,98$ soit 1 (arrondi à l'entier inférieur) soit 9 sièges attribués ; il reste 2 sièges à pourvoir.

- Attribution du 10^{ème} siège

A - 5 sièges + 1 = 6 $5000/6 = 833,3$

B - 3 sièges + 1 = 4 $3000/4 = 750$

C - 1 sièges + 1 = 2 $1800/2 = 900$

La liste C a la plus forte moyenne et obtient le 10^{ème} siège

- Attribution du 11^{ème} siège

Les moyennes des listes A et B sont inchangées mais il faut recalculer la moyenne de la liste C qui a maintenant 2 sièges.

C - 2 sièges + 1 = 3 $1800/3 = 600$.

La liste A a la plus forte moyenne et obtient le 11^{ème} siège

- Récapitulatif

A = 13 + 5 + 1 total 19 sièges

B = 3 total 3 sièges

C = 2 total 2 sièges

D = 0 total 0 siège